

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## N° 06 DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, le conseil municipal de la commune de VEYSSILIEU, légalement convoqué le dix-neuf septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la Mairie de VEYSSILIEU, sous la présidence de Madame Alexandra CONTAMIN, Maire.

**PRESENTS :** Alexandra CONTAMIN, Daphnée FERRET, Stéphane MATHIS, Christian LEFEBVRE, Eliane RAIDELET, Clément SICRET, Felipe TAVARES.

**ABSENTS EXCUSES :** Stéphanie PINZETTA (donne pouvoir à Stéphane Mathis), Éric POUGET (donne pouvoir à Mr Clément SICRET), Sophie GIORGI, Sabrina SCHIZZI.

**SECRETAIRE :** Mr MATHIS Stéphane

**Compte-rendu de la dernière séance :** Adopté à l'unanimité des présents)

### **1 - DELIBERATION : Mise en place du tableau des effectifs et création de postes.**

Madame Le Maire, laisse la parole, à Mme FERRET, adjointe aux finances.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Mme FERRET précise qu'aucun tableau des effectifs n'a été mis en place à aujourd'hui sur la commune.

Il convient donc avant toute prise de décision, de créer un tableau des emplois (voir en annexe).

Voici le contexte qui nécessite la création de deux postes permanents :

- Au départ en retraite de notre agent communal en 01/05/2021, la commune n'a jamais réussi à trouver un remplaçant sur ce poste à temps non complet (18H28 hebdomadaire annualisé). Malgré nos multiples recherches, des missions d'intérim avec deux personnes, une réflexion de mutualisation de poste avec les communes voisines qui n'a pas aboutie, nous avons opté pour un passage en sous-traitance afin d'assurer les missions courantes d'entretien. Aujourd'hui, la commune de Panossas nous propose de mutualiser un poste d'agent communal pour les entretiens des espaces verts, des bâtiments et de la maintenance à temps plein, avec une répartition à 28H00 hebdomadaire pour Panossas et 7H00 hebdomadaire sur Veyssilieu. Cette offre mutualisée d'emploi permettrait à la commune d'avoir de nouveau un agent technique pour assurer les missions d'entretien sur le territoire. Le recrutement va être lancé sous peu par la mairie de Panossas.

- Suite à la démission de Mme CANOVAS en 06/2024, agent de restauration scolaire, à temps non complet (11H00 hebdomadaire annualisé). Les besoins réels de service du second agent de restauration scolaire ont été évalués à 8H00 hebdomadaire annualisé. Nous avons lancé le recrutement d'un nouvel agent de restauration scolaire cet été, Mme LEBLANC a été recrutée sur le poste. Il convient donc d'acter son poste par une délibération étant donné que le Conseil ne s'est pas réuni durant l'été.

Il convient donc de créer de créer deux emplois :

- un poste d'adjoint technique territorial, en catégorie C, pour l'agent chargé des espaces verts et des bâtiments, d'une durée hebdomadaire de 7 h 00 (soit 7/35èmes), à compter du 1 Octobre 2024.

- un poste d'adjoint technique territorial, en catégorie C, pour l'agent de la restauration scolaire, d'une durée hebdomadaire de 8 h 00 (soit 7/35èmes), à compter du 2 Septembre 2024.

Voir en Annexe, le nouveau tableau des emplois après la création des postes.

Mme FERRET précise qu'il faudra supprimer les postes N° A01 / N°T02 et N°T03 qui concernent des agents partis en retraite, et un agent avec contrat aidé.

La suppression de poste est soumise à l'avis du Comité Social Territorial, la commune doit donc saisir le CST départemental du CDG 38. Nous procéderons donc aux suppressions après retour de la saisine CST.

Mme FERRET précise que les recrutements à venir vont nécessiter une décision modificative au Budget Primitif 2024 qui fera l'objet de la prochaine délibération.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**2024/06/01** : Vote : Pour : 9      Contre : 0      Abstention : 0

**DECIDE**, de la création de deux postes d'agents techniques et de la création du tableau des emplois,

**DONNE** tous pouvoirs Mme Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **2 - DELIBERATION : Décision modificative au Budget primitif 2024.**

Madame Le Maire, laisse de nouveau la parole, à Mme FERRET, adjointe aux finances.

Décision Modificative N°1 au Budget Primitif 2024 voté le 12 avril 2023.

Différents éléments en cours d'année ont eu un impact sur la masse salariale :

- La démission de Madame CANOVAS fin juin 2024, agent de restauration scolaire, personnel en sous-traitance rémunéré par l'agence d'intérim, nous allons la basculer en CDD à la rentrée de 09/2024.

- Le recrutement de Madame LEBLANC en remplacement de Madame CANOVAS, agent recruté directement en contrat à durée déterminée, faute de candidature de fonctionnaire, et afin de réduire les coûts de l'agence d'intérim.

- La création d'un emploi mutualisé d'un poste d'agent communal avec la mairie de Panossas pour une durée hebdomadaire de 7 H 00.

- La vacance de poste de l'agent de restauration scolaire à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 23 h 33 à compter du 01/10/2024, mission assurée par du personnel intérim depuis 02/2024, l'intérim est souple et pratique quand il faut recruter en urgence pour palier des absences et du manque de personnel, mais doit rester une solution provisoire (environ 10K€ de coût supplémentaire par rapport à du CDD, comparaison effectuée sur une année complète pour ce cycle de travail).

En conséquence de quoi, une Décision Modificative est nécessaire pour assurer le règlement des salaires, des cotisations sociales et de l'intérim sur le dernier trimestre 2024.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6042 : Achats de prestations de services :	6 000,00 €	
D 60612 : Energie :	3 000,00 €	
D 60621 : Combustibles :	3 000,00 €	
D 611 : contrats de prestations de services :	7 000,00 €	
D 615231 : entretien et voiries :	5 000,00 €	
D 6156 : maintenance :	3 000,00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>27 000,00 €</b>	
D 6218 : autre personnel extérieur		14 000,00 €
D 6411 : personnel titulaire		3 000,00 €
D 6413 : personnel non titulaire		10 000,00€
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>27 000,00 €</b>

Le Budget Primitif 2024 s'équilibre en recettes comme en dépenses pour la section de fonctionnement pour 416 525,66 €.

Madame FERRET propose de valider cette décision modificative au BP 2024.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**2024/06/02** : Vote : Pour : 9    Contre : 0    Abstention : 0

**DECIDE** de valider cette décision modificative au BP 2024,

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

### **3 - Délibération : Approbation du rapport de suivi de l'artificialisation des sols.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

Vu la loi n°2021-1104 DU 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Madame le maire indique au conseil municipal que la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021.

Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période de 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la région à l'échelle des schémas de cohérence Territoriale (SCoT).

Afin d'assurer le suivi du rythme de l'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que le maire d'une commune « doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal. Le rapporteur précise que ses formalités sont accomplies au moins tous les 3 ans à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie que le premier rapport devait être approuvé avant le 22 aout 2024.

En matière de contenu, le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols est venu préciser que :

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis à la présente délibération doit obligatoirement faire état de « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimés en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation. »

Madame Le Maire propose d'approuver Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de Veyssilieu.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**2024/06/03** : Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

**DECIDE** à l'unanimité d'adopter le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de Veyssilieu

**DONNE** tous pouvoir à Mme le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Et conformément aux dispositions de l'article L2231-1 du CGCT, de transmettre la présente délibération et ce dans les 15 jours suivant l'adoption : rapport sur l'artificialisation :

- A Madame le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- A Monsieur le Préfet du département de l'Isère,
- A Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Balcons du Dauphiné,
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.
- 

**4 - Délibération : Modification de la tarification du portage de repas et de la garderie pour l'année scolaire 2024/2025 à partir du 01 octobre 2024.**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane MATHIS, 2ème Adjoint au Maire, en charge des affaires scolaires et Périscolaires.

**Portage repas adulte :**

En date du 04 juin 2024, le conseil a voté un tarif de 4.40€ pour le portage de repas aux anciens.

Il s'agit d'une erreur, l'évolution des tarifs a été la suivante :

2022/2023 = 4,15€

2023/2024 = 4,50€

La stricte application de la hausse tarifaire de Scolarest nous donne un tarif de **4,75 €**

**Garderie :**

Suite à notre réunion avec les élus de Panossas concernant la problématique de garderie, il a été décidé que les enfants (à partir du CP) allaient dans la garderie de leur lieu de résidence (sauf pour les petits de maternelle qui restent sur la garderie de Panossas).

Cela entraîne pour cette année un lissage du tarif à 3€ l'heure (rappel tarifé par demi-heure) et la prise en charge par les deux Mairies des frais d'établissement de la carte de Bus (30€ hors période d'inscription).

De ce fait je préconise de ne plus appliquer les 10 minutes de gratuité (de 16h30 à 16h40).

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**2024/06/04** : Vote : Pour : 8          Contre : 0          Abstention : 1

**DECIDE** de modifier le coût du portage de repas à **4,75 €** pour l'année 2024/2025 et l'uniformisation de la facturation de la garderie avec Panossas pour 2024/2025 soit 3,00 € de l'heure (facturé à la demi-heure) et ce à partir du 01 octobre 2024 et plus de gratuité des 10 premières minutes.

**DONNE** tous pouvoirs Mme Le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération

### **5 - Délibération : Avis sur le schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et ses communes membres.**

Le projet du territoire a été adopté en juillet 2022 par la communauté de communes. Il s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants. À la suite, les élus ont fait le choix, de se doter d'un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS).

Le PFFS repose sur une volonté politique et une ambition d'accompagner la mise en œuvre du projet du territoire. Il assoit la coopération entre les communes et l'intercommunalité. Il annonce pour aller encore plus loin, la construction d'un schéma de mutualisation entre les acteurs du bloc local.

La mutualisation renvoie à des réalités très variées : Elle peut prendre trois « sens » :

- Vertical ascendant : Une commune met des moyens à disposition de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Vertical descendant : l'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;
- Horizontal : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de l'EPCI.

Les moyens partagés peuvent être de différentes natures : Personnels, moyens techniques ou financiers, patrimoine... La mutualisation et la coopération constituent des outils d'optimisation. Au-delà, la mise en commun permet d'améliorer la couverture des besoins et

de se doter des ressources nécessaires à l'amélioration du service à rendre aux habitants, pour répondre à l'ambition. Ainsi, la mutualisation est moins coûteuse pour le territoire que si chacun déploie individuellement le service à son niveau. Elle vise également à renforcer l'expertise territoriale et d'accélérer les projets structurants.

Le schéma de mutualisation proposé par la communauté de communes a été coconstruit par l'intercommunalité et les élus communaux, dans le cadre du processus décisionnel : Il est donc lui-même le fruit de leur coopération. 11 conférences des maires suivies de 8 questionnaires, 6 rencontres des comités de travail coopération et mutualisation, 21 comités de travail sectoriels ont été dédiées à ce sujet en 2023 et 2024. La commission transversale a posé ses recommandations lors de sa séance du 13 juin 2024.

Il repose sur des principes vecteurs de solidarité :

- À la carte, un système souple qui s'adapte à chaque réalité ;
- Les communes et l'intercommunalité sont libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé. Il existe cinq niveaux de mutualisation : Le groupement de commandes (niveau 1), la prestation de services (niveau 2), la mise à disposition (niveau 3), le service commun (niveau 4), et le transfert de compétences (niveau 5), niveau le plus intégré. Le schéma de mutualisation est personnalisable selon les besoins et les problématiques rencontrés par chaque commune.
- Des services mutualisés facturables, favorisant la solidarité : Les services mutualisés sont facturables avec différents niveaux de facturation et en fonction de plusieurs critères. La facturation peut varier selon le niveau de service rendu, le niveau d'effort fiscal et celui du potentiel financier de la commune, par rapport à la moyenne du territoire. Ainsi, la facturation du service sera composée d'une part fixe pour les dépenses incompressibles, et d'une part variable selon le niveau de service utilisé. Pour autant, le PFFS a consacré la gratuité des services déjà mutualisés à hauteur du service de 2024. Des groupes de travail composé d'élus et de techniciens proposeront cet automne les modalités financières et techniques de fonctionnement des services mutualisés.

Une mutualisation qui se construit dans le temps :

Les communes étant libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé, de futures décisions devront être prises par elles et la communauté de communes pour chaque service mutualisé mis en place, l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de chaque institution et sur leurs dépenses de fonctionnement venant asseoir les décisions.

Dès lors, les mutualisations ne prendront effet, d'un point de vue juridique qu'à l'aune de ces décisions complémentaires postérieures à la validation du schéma. Les premières pourront être déployées dès le premier janvier 2025 :

- Pour améliorer et harmoniser le niveau de service rendu à la population

Mise en œuvre 1 <sup>er</sup> janvier 2025 en adaptant le volume financier et RH	Mise en œuvre sous réserve d'un nombre suffisant de communes qui s'engagent	Sujets retenus / Périmètre d'intervention à préciser pour mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communication</li> <li>▪ Secrétaires de mairies</li> <li>▪ Hébergement</li> <li>▪ Instruction des autorisations du droit des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Santé : Prévention et espèces invasives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accès au sport</li> <li>▪ Police pluri communale</li> </ul>

- Pour renforcer l'expertise du territoire

Mise en œuvre 1 <sup>er</sup> janvier 2025 en adaptant le volume financier et RH	Mise en œuvre sous réserve d'un nombre suffisant de communes qui s'engagent	Sujets retenus / Périmètre d'intervention à préciser pour mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Service juridique</li> <li>▪ Service commande publique</li> <li>▪ Système d'information</li> <li>▪ Patrimoine</li> <li>▪ Ressources humaines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Observation territoriale / SIG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gemapi / grand cycle de l'eau</li> </ul>

- Pour accélérer la mise en œuvre de projets structurants du territoire

La mise en œuvre de la phase 1 du schéma de cyclabilité d'accès aux services est un projet structurant pour le territoire. La mise en commun de moyens afin d'accélérer sa mise en œuvre est rendue nécessaire. Les communes transféreront à l'intercommunalité la compétence voirie, qui sera précisée par l'intérêt communautaire.

L'intercommunalité a décidé la création d'une société EnR afin d'accélérer la mise en œuvre de projets photovoltaïques. Les communes qui le souhaitent peuvent y participer.

La communauté de communes a adopté sa stratégie foncière. Elle se dote des outils nécessaires afin d'acquérir le foncier nécessaire au déploiement de ses politiques publiques. Les communes peuvent s'appuyer sur l'intercommunalité pour leurs propres achats en la matière.

La communauté de communes à l'unanimité des voix a pris acte le 11 juillet dernier de la présentation du schéma de mutualisation des services.

L'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport qui comporte le projet de schéma de mutualisation est transmis pour avis à chacun des conseils

municipaux des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Ensuite, le projet de schéma sera approuvé par délibération de la communauté de communes le 19 décembre 2024. Devenu effectif, il sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

En outre, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du président de la communauté de communes à son organe délibérant.

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39-1 ;

**Vu** les délibérations de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°92,93 et 96-2022 du 13 juillet 2022 portant approbation du projet du territoire des Balcons du Dauphiné ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104-2023 du 12 juillet 2023 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité 2024-2029 ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104/2024 du 11 juillet 2024 prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

**Vu** le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les communes membres, ci annexé ;

Considérant que le projet du territoire s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants ;

Considérant que la mutualisation et la coopération entre les communes et l'intercommunalité sont à la base de ce projet du territoire ;

Considérant que le pacte financier et fiscal de solidarité consacre la coopération entre les communes et l'intercommunalité et annonce la construction d'un schéma de mutualisation des services entre les acteurs du bloc local ;

Considérant le processus de co-construction de ce projet de schéma de mutualisation des services entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les 47 communes membres, qui fait de ce projet un acte de mutualisation en lui-même ;

Considérant les principes vecteurs de solidarité sur lesquels le projet de schéma de mutualisation des services repose ;

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**2024/06/05** : Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

**ÉMET un avis favorable à l'unanimité**, au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et ses communes membres.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

## **6 - Délibération : Modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné**

La dernière révision des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné a été proposée par une délibération du conseil communautaire de juillet 2022 afin de permettre la mise en œuvre des engagements du projet du territoire, nouvellement arrêtés. Elle a été entérinée par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2022.

Depuis, un projet de schéma de mutualisation des services a été acté par le conseil communautaire dans sa délibération n°104-2024 du 11 juillet 2024. Il est actuellement soumis pour avis de chacun des conseils municipaux des communes membres. Il propose dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives.

Ainsi, le projet de schéma de mutualisation des services, prévoit dans sa fiche action mobilité la prise d'une nouvelle compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » qui sera soumise à la définition de l'intérêt communautaire, en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le schéma d'accès cyclable aux services des polarités, visant à orienter et encadrer le développement des liaisons cyclables autour des polarités du territoire en quatre étapes, a été adopté par la délibération du conseil communautaire n°66-2024 du 30 mai 2024.

Afin de réaliser l'étape 1 de ce schéma, consistant en la réalisation de 14 itinéraires qui représente un coût des aménagements cyclables de 1 538 954 €, un coût du jalonnement de 525 745 € ainsi qu'un coût d'entretien annuel de 73 278 €, il apparaît efficient que la communauté de communes puisse agir en lieu et place des communes membres par la prise de compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Cette compétence faisant partie de celles qualifiées d'intérêt communautaire, il reviendra au conseil communautaire de la définir précisément en fin d'année 2024 : Seule la fraction de compétence répondant à cette définition sera transférée à la communauté de communes, les communes conservant le reste de la compétence « voirie ».

En conséquence, cette nouvelle compétence communautaire « Création, aménagement et entretien de la voirie » sera circonscrite in fine aux itinéraires cyclables prévus à l'étape 1 du schéma, dès lors que l'emprise est réservée aux modes doux.

En outre, le projet de schéma de mutualisation propose la mutualisation du service de la commande publique et des achats : Il s'agira pour la communauté de communes de porter des groupements de commandes, de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics associés, au nom et pour le compte des communes membres du groupement, sans qu'elle ait systématiquement un besoin à satisfaire. L'article L.5211-4-4 du CGCT permet cela pour autant que les statuts de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) le prévoient.

Cette intégration dans les statuts est elle-même rendue possible par l'article L 5211-17 du CGCT en application duquel « les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». On parle alors de compétences facultatives : Ce sont celles jugées pertinentes à l'échelle du territoire et qui peuvent être exercées en plus, sous réserve d'une définition précise de leur périmètre dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de sa séance du 11 juillet dernier (délibération 105/2024), le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires ci-dessus présentées qui sont la déclinaison du projet de schéma de mutualisation des services.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

#### **Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2022-12-30-00004 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

**Vu** la délibération 104/2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

**Vu** la délibération n°105-2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné approuvant la modification statutaire ;

**Vu** la délibération n° 2024/06/05 du 26/09/2024 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

**Vu** le projet de statuts à intervenir, en annexe ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire afférente ;

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée ;

Considérant que le projet de schéma de mutualisation des services prévoit dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**2024/06/06** : Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

**APPROUVE** la modification statutaire telle que présentée et jointe en annexe.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

### **7 - Délibération : Subvention accordée à la psychologue scolaire, Mme CHOMETTE.**

Madame CHOMETTE, Psychologue Scolaire de notre secteur sollicite, comme les années précédentes, une contribution financière pour le fonctionnement de son service au prorata des enfants scolarisés sur notre commune (40 élèves) soit 22,57 euros.

Madame le Maire propose d'allouer cette subvention à la psychologue scolaire.

*Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**2024/06/07** : Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

**DÉCIDE** à l'unanimité de donner une subvention de 22,57 euros à la psychologue scolaire.

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

### **8 - Questions diverses**

- Passage en CDD de Mme AMABLE au 01/01/2025 si pas de candidature,
- Location VIRLY à voir avec CCBD pour établissement du Bail,
- IRMA – les risques majeurs voir l'adhésion,
- **Date du prochain conseil le 17 octobre 2024 à 19h30**
- Départ Mme FERRET Daphnée :
  - poste de Régisseur SUPLEANT pour la REGIE PERISCOLAIRE
  - poste élu finance/RH
  - référent CLECT
- Subvention de fonctionnement pour les enfants de Veyssillieu scolarisés dans la commune ou ailleurs. **(46 € ou plus)** à discuter avec la commune de Panossas le 1<sup>er</sup> octobre lors de la prochaine réunion.

Levée de séance à 21H30.

CONTAMIN	Alexandra	
FERRET	Daphnée	
MATHIS	Stéphane	
PINZETTA	Stéphanie	Absente
POUGET	Éric	Absent
GIORGI	Sophie	Absente
LEFEBVRE	Christian	
SCHIZZI	Sabrina	Absente
RAIDELET	Eliane	
SICRET	Clément	
TAVARES	Felipe	

ANNEXE 1

**Tableau existant des emplois avant vote :**

Service	Filière	Grade/ Emploi	Fonctions	Temps de travail	Suscep- tible d'être pourvu par voie contra- ctuelle	Postes pourvu s	Postes vacants	Numéro de poste	Délibération
ADMINISTRATION GENERALE	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de mairie	35	OUI	OUI	NON	A02	Création poste TC 12/12/17
		Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de mairie	35	NON	NON	NON	A01	Délibération 16/11/2020 Pas de suppression de l'ancien poste à TNC suite au départ en retraite de l'agent en 2017.
HYGIENE/ RESTAURATION	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	Agent de restauration scolaire, périscolaire et ménage	23.33	OUI	OUI	NON	T01	Délibération création 04/12/18+modif 19/06/19+ modification 12/01/23
HYGIENE/ RESTAURATION	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	Agent de restauration scolaire en contrat CUJ/CAE	11	OUI	NON	NON	T02	Délibération création 11/01/21 + modification 07/10/22 A supprimer, démission de l'agent en 07/24
		Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments et des espaces verts	18.28	NON	NON	NON	T03	Création poste délibération 28/05/2021 pas de suppression de l'ancien poste à TNC suite au départ en retraite de l'agent en 2021, pas de remplaçant trouvé depuis poste à supprimer

**Tableau existant des emplois après vote :**

Service	Filière	Grade/ Emploi	Fonctions	Temps de travail	Suscep- tible d'être pourvu par voies contra- ctuelle	Postes pourvu s	Postes vacants	Numéro de poste	Délibération
ADMINISTRATION GENERALE	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de mairie	35	OUI	OUI	NON	A02	Création poste TC 12/12/17
ADMINISTRATION GENERALE	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de mairie	35	NON	NON	NON	A01	Délibération 16/11/2020 Pas de suppression de l'ancien poste à TNC suite au départ en retraite de l'agent en 2017.
HYGIENE/ RESTAURATION	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	Agent de restauration scolaire, périscolaire et ménage	23.33	OUI	OUI	NON	T01	Délibération création 04/12/18+modif 19/06/19+ modification 12/01/23
HYGIENE/ RESTAURATION	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	Agent de restauration scolaire en contrat CUJ/CAE	11	OUI	NON	NON	T03	Délibération création 11/01/21 + modification 07/10/22 A supprimer, démission de l'agent en 07/24
ESPACE VERT / VOIRIES / MAINTENANCE	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments et des espaces verts	18.28	NON	NON	NON	T02	Création poste délibération 28/05/2021 pas de suppression de l'ancien poste à TNC suite au départ en retraite de l'agent en 2021, pas de remplaçant trouvé depuis poste à supprimer

ANNEXE 1

<p>HYGIENE/ RESTAURATION</p>	<p>TECHNIQUE</p>	<p>Adjoint technique territorial</p>	<p>Agent de restauration scolaire en contrat</p>	<p>8</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>T04      Création poste TNC 09/24</p>
<p>ESPACE VERT / VOIRIES / MAINTENANCE</p>	<p>TECHNIQUE</p>	<p>Adjoint technique territorial</p>	<p>Agent d'entretien des bâtiments et des espaces verts</p>	<p>7</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>OUI</p>	<p>T05      Création poste TNC 09/24, mutualisation avec Panossas</p>